



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2016

CONVOCAATION

Le 8 novembre 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 15 novembre 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2016/11/140 :**
Conseil municipal du 11 octobre 2016
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2016/11/141 :**
Investissements communaux
Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Dispositif de vidéo protection
- 3) **Délibération n° 2016/11/142 :**
Investissements communaux
Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Rénovation énergétique des écoles
- 4) **Délibération n° 2016/11/143 :**
Investissements communaux
Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Création d'une salle des fêtes
- 5) **Délibération n° 2016/11/144 :**
Domaine public communal
Acquisition amiable d'une section de la Rue des Érables et classement dans le domaine public
- 6) **Délibération n° 2016/11/145 :**
Ressources humaines
Contrat d'assurance groupe contre les risques statutaires – Avenant n° 1
- 7) **Délibération n° 2016/11/146 :**
Ressources humaines
Nouveau Contrat d'assurance groupe contre les risques statutaires – Adhésion
- 8) **Délibération n° 2016/11/147 :**
Communauté de communes du Pays de l'Ozon
Désignation des représentants de la Commune à la commission locale d'évaluation des transferts de charges
- 9) **Délibération n° 2016/11/148 :**
Budget de la Commune
Annulation des autorisations de programme / crédits de paiement n° 2016/01 et 2016/02
- 10) **Délibération n° 2016/11/149 :**
Budget de la Commune
Décision modificative n° 3 au budget communal afférent à l'exercice 2016
- 11) **Délibération n° 2016/11/150 :**
Service de l'assainissement collectif
Décision modificative n° 2 au budget communal afférent à l'exercice 2016
- 12) **Délibération n° 2016/11/151 :**
Relais d'Assistants Maternels
Création d'emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (28 heures)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 13) **Délibération n° 2016/11/152 :**
Locaux municipaux
 Conditions de mise à disposition en vue de la tenue des élections primaires des partis politiques
- 14) **Délibération n° 2016/11/153 :**
Droit à caractère non fiscal
 Tarification d'un droit de place relatif à la tenue de salons ouverts aux professionnels ou au public
- 15) **Délibération n° 2016/11/154 :**
Comptabilité communale
 Admission en non-valeur de créances communales
- 16) **Questions diverses**



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET et Christine DIARD.*

POUVOIRS : *de M^{me} Nadine CHANTÔME à M. Patrice BERTRAND*
de M. Sébastien DROGUE à M^{me} Éliane FERRER
de M. Loïc CHAVANNE à M^{me} Magalie CHOMER
de M^{me} Marilynne VISOCHI à M. Hervé JANIN
de M. Laurent VERDONE à M^{me} Martine JAMES



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I – 2016/11/140 – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 11 octobre 2016, affiché en Mairie le 20 octobre 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 11 octobre 2016 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2016/11/141 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – VIDEO-PROTECTION

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a profondément remanié les modalités de son soutien financier aux collectivités notamment en tournant son soutien vers l'ensemble des petites collectivités, là où les grandes structures étaient jusqu'alors privilégiées.

Pour ce faire, un dispositif de soutien financier aux projets d'équipement des communes sous forme d'un « *Contrat Ambition Région* » auquel est adjointe une enveloppe spécifique dite « *programme bourgs-centres et pôles de services* » destinée aux communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants a été introduit par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 22 septembre dernier.

Madame France REBOUILLAT indique que le taux d'aide maximal susceptible d'être alloué à une opération est fixé à 40 % de la dépense prévisionnelle hors taxes dans la limite légale, toutes subventions cumulées par ailleurs, d'un financement par la Collectivité bénéficiaire de 20 % de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes.

Dans ce contexte relationnel nouveau, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée qu'il revient à la Commune de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de ses projets d'équipements à venir.

A ce titre, Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée le projet de création d'un dispositif de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics qui doit être déployé à l'échelle du territoire communal en deux phases successives.

Madame France REBOUILLAT souligne que ce dispositif consistera en l'installation :

- en 2017 : de l'infrastructure de diffusion, d'enregistrement et de visionnage ainsi que d'un ensemble de 12 caméras couvrant 9 sites différents, pour un coût estimatif de 140 000 euros hors taxes
- en 2018 : de 7 nouvelles caméras couvrant 3 sites supplémentaires, pour un coût estimatif de 48 000 euros hors taxes.

Madame France REBOUILLAT ajoute que l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération se décomposera comme suit :

– Assistance à maîtrise d'ouvrage – Tranche 2016 :	2 000 euros
– Assistance à maîtrise d'ouvrage – Tranche 2017 :	9 200 euros
– Travaux – Tranche 2017 :	140 000 euros
– Travaux – Tranche 2018 :	48 000 euros
– Divers (publication, signalisation, etc.) :	800 euros

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que cette opération est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif régional d'intervention en faveur de l'investissement des communes intitulé « *Contrat Ambition Région* » et de l'enveloppe complémentaire en direction des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, tels que décrits précédemment.

Madame France REBOUILLAT précise que le taux d'aide demandé sera de 40 % soit un montant de 80 000 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant le programme du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'intervention en faveur de l'investissement des communes sous la forme d'un « *Contrat Ambition Région* » et d'une enveloppe complémentaire spécifique à destination de celles dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, institué par l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 septembre 2016 ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de création d'un dispositif de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière régionale dans le cadre de ce nouveau mécanisme d'aide ;

- d'APPROUVER le projet de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics appelé à être déployé d'ici à la fin de l'année 2018 à raison de deux tranches successives ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 200 000 euros ;
- de RAPPELER que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits au budget de la Commune au compte de dépenses d'investissement 2315 en application de l'autorisation de programme n° 2016/04 établie par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016, selon l'échéancier 2016-2018 sus-décrié ;
- de SOLLICITER, dans le cadre du programme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'investissement des communes de la strate de Communay, le soutien financier de la Région à cette opération à hauteur de 40 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 80 000 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

DÉBAT

Avant que Madame France REBOUILLAT ne présente cette question, Monsieur le Maire relève que tous les dossiers proposés n'obtiendront pas une subvention mais qu'il est nécessaire de se positionner afin de bénéficier de ce dispositif d'aide pour au moins un projet.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

L'exposé de la Rapporteuse étant fait, Madame Martine JAMES rappelle que le projet de vidéo-surveillance a déjà fait l'objet de remarques de la part de l'opposition, notamment sur la non prise en compte des coûts de maintenance, inévitablement lourds, et des frais annexes. Aussi, les élus d'opposition s'abstiendront-ils sur cette question car si la vidéo-protection n'est pas en soi une mauvaise chose dès lors que le système est bien fait, son coût n'en est pas moins exorbitant.

Monsieur Christian GAMET tient à souligner qu'un dispositif de vidéosurveillance ne nécessite pas de maintenance et ajoute que les caméras sont garanties 5 ans.

Madame Martine JAMES s'en étonne : cela signifie que si une caméra est dégradée 5 fois, elle sera remplacée 5 fois par l'installateur dans le cadre de la garantie ? Monsieur Christian GAMET le lui confirme, indiquant s'appuyer sur une information donnée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande où en est exactement ce projet, n'arrivant pas à voir précisément à quel point de son développement nous en sommes.

Monsieur le Maire lui indique qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été passé ; la consultation relative au matériel et à son installation n'a pas encore été engagée car il faut attendre l'aval de la Préfecture quant au dispositif projeté. Mais cela ne devrait pas tarder.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

III –2016/11/142 - INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – RENOVATION ECOLES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet communal de rénovation énergétique des locaux scolaires qui doit s'engager dès cette année selon le phasage suivant :

- 2017 : bâtiment Est de l'école maternelle des Bonnières
- 2018 : verrière du bâtiment Ouest de l'école élémentaire des Brosses

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que cette opération qui consistera essentiellement en une isolation thermique par l'intérieur et une remise à niveau de l'équipement, est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif régional de soutien aux investissements des communes « *Contrat Ambition Région* » et son enveloppe complémentaire à destination des communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants nouvellement institué et décrit précédemment en la présente séance.

Madame France REBOUILLAT ajoute enfin que l'enveloppe prévisionnelle attachée à cette opération globale est de 600 000 euros hors taxes et que le taux d'aide demandé sera de 40 % soit un montant de 240 000 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Considérant le programme du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'intervention en faveur de l'investissement des communes sous la forme d'un « *Contrat Ambition Région* » et d'une enveloppe complémentaire spécifique à destination de celles dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, institué par l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 septembre 2016 ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de rénovation énergétique des locaux scolaires est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière régionale dans le cadre considéré ci-avant ;

- d'APPROUVER le projet de rénovation énergétique des locaux de l'école maternelle des Bonnières (bâtiment Est) et de la verrière de l'école élémentaire des Brosses ;
 - d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 600 000 euros ;
 - de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits dans leur intégralité au budget communal afférent à l'exercice 2016 par décision modificative à venir en la présente séance, comptes de dépenses 2031 – frais d'études et 2313 – Immobilisations en cours - Construction ;
 - de SOLLICITER, dans le cadre du programme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'investissement des communes de la strate de Communay, le soutien financier de la Région à cette opération à hauteur de 40 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une subvention de 240 000 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV - 2016/11/143 - INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – SALLE DES FETES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet communal de création d'une salle des fêtes sur le site sportif et de loisirs de la Paine, projet dont il rappelle les caractéristiques essentielles définies par le programme de l'opération approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2016/09/113 en date du 13 septembre 2016 :

○ Site d'implantation :

Le terrain d'assiette retenu est situé immédiatement au sud-ouest de l'actuelle Salle de la Plaine entre la Route de Marennes et le boulodrome couvert existant ; l'équipement s'en trouvera d'autant plus visible et offrira l'opportunité pour la Commune d'une mise en valeur en entrée de son territoire.

○ Surface utile :

La surface utile globale de l'équipement est fixée à 940 m² ainsi répartie :

- la **Salle festive** de 692 m² qui comprendra :
 - un espace d'accueil : 130 m²
 - les locaux de réception : 500 m²

- *les locaux supports* : 62 m²
- les **locaux « moyens généraux et techniques »** : 148 m²
- le **logement de gardien** du site de la Plaine : 100 m²

○ Nature des espaces :

Les différents espaces énoncés ci-avant comprendront respectivement :

- Pour la salle festive :
 - *un accueil avec hall, billetterie et sanitaires publics*
 - *des locaux de réception avec outre la salle, un bar, une piste de danse (avec scène escamotable) et une nurserie*
 - *des locaux supports : traiteur, débarrassage et rangement*
- Pour les locaux « moyens généraux et techniques »
 - *local de stockage général*
 - *local poubelles*
 - *local entretien*
 - *local technique*
- Pour le logement « gardien »
 - *Un logement de type T4*

Madame France REBOUILLAT souligne que la Commune entend ainsi se doter des moyens matériels qui permettront la tenue de manifestations publiques comme d'évènements privés en répondant aux besoins identifiés à l'échelle du territoire en cette matière ; Communay est en effet aujourd'hui dépourvue d'un tel équipement et les communes voisines sans possibilité de mettre les leur à disposition de la commune et de ses habitants.

Madame France REBOUILLAT rappelle également que ce projet est aujourd'hui en phase de consultation dans le cadre d'un concours restreint en vue de retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui aura la charge de la conception de ce nouvel équipement et du suivi de sa construction.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que cette opération est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif régional de soutien aux investissements des communes « Contrat Ambition Région » et son enveloppe complémentaire à destination des communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants nouvellement institué et décrit précédemment en la présente séance.

Madame France REBOUILLAT ajoute enfin que l'enveloppe prévisionnelle attachée à cette opération globale est de 2 300 000 euros hors taxes et que le taux d'aide demandé sera de 10 %, soit une subvention de 230 000 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Considérant le programme du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'intervention en faveur de l'investissement des communes sous la forme d'un « Contrat Ambition Région » et d'une enveloppe complémentaire spécifique à destination de celles dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, institué par l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 septembre 2016 ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de création d'une salle des fêtes est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière régionale dans le cadre considéré ci-avant ;

- d'APPROUVER le projet de création d'une salle des fêtes sur le site sportif et de loisirs de la Plaine ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 2 300 000 euros ;
- de RAPPELER que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits au budget de la Commune aux comptes de dépenses d'investissement 2031 – frais d'études et 2315 - Immobilisations en cours : Installations, matériels et outillages techniques, en application de l'autorisation de programme n° 2016/05 établie par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016 ;
- de SOLLICITER, dans le cadre du programme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'investissement des communes de la strate de Communay, le soutien financier de la Région à cette opération à hauteur de 10 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit un montant de subvention sollicitée de 230 000 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET espère qu'il y aura une bonne communication de l'ensemble du projet dont il croit savoir qu'il doit être présenté sous peu.

Monsieur le Maire lui confirme que le jury de concours de maîtrise d'œuvre se réunira ce jeudi ; mais pour l'instant il s'agit uniquement de choisir les trois équipes invitées à produire un projet. Une communication sera faite sur leurs projets respectifs lorsque ceux-ci auront été remis. Pour l'heure, le choix est effectué uniquement sur références. Ensuite seulement il y aura exposition des trois projets proposés ; l'avis de la population sera sollicité dans le cadre de cette exposition. Le projet lauréat sera réalisé, les deux autres équipes bénéficiant d'une indemnisation à hauteur de 10 000 euros HT pour le travail fourni dans le cadre du concours.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V – 2016/11/144 – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : ACQUISITION ET CLASSEMENT DE LA VOIE DES ÉRABLES

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée ses délibérations n° 2016/01/002 en date du 12 janvier 2016 et 2016/02/014 en date du 9 février 2016, par lesquelles ont été régularisées les acquisitions par la Commune des voies du lotissement « *Les Amandines* » et de celles du « *Hameau des Chanturières* », objet de procédures d'enquête publique conduites respectivement en 1989 et 1998 mais pour lesquels les actes notariés nécessaires à la prise de possession desdites voies par la Commune n'étaient jamais intervenus.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors aux membres du Conseil municipal qu'au nombre des voies ayant donné lieu à des procédures identiques sans qu'intervienne *in fine* la conclusion des actes d'acquisition indispensables au transfert réel de propriété, figurent également la Rue des Érables dans sa section Ouest et l'impasse du même nom.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND précise en effet les éléments suivants :

- une enquête publique a été conduite en juin 1989 relativement, entre autres, à la section Ouest de la « Rue des Érables », laquelle enquête a abouti à la décision de sa prise de possession par la Commune et son classement dans le domaine public routier communal, par délibération du 20 juin 1989 ;
- une seconde enquête publique conduite en septembre 1995 a concerné la voie en impasse « Allée des Érables » et s'est également traduite, à son terme, par la décision prise par délibération du 24 octobre 1995 d'acquérir cette voie et de la classer également dans le domaine public routier communal.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée qu'à l'effet d'achever ces procédures en la forme requise, soit par la réalisation d'un acte notarié signé par les deux parties, il convient de l'autoriser à signer cet acte.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que la parcelle concernée est celle aujourd'hui cadastrée section AC n° 232, constitutive de l'assiette de la rue des Érables et de l'allée en impasse éponyme, à raison d'une longueur de :

- 120 mètres linéaires pour la voie principale,
- 80 mètres linéaires pour l'impasse.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que d'accord avec l'association syndicale du lotissement « Les Érables », a été adjointe à ces deux voies, la parcelle cadastrée section AC n° 222 d'une superficie de 84 m² constitutive du trottoir qui longe la Rue des Chanturières et n'avait initialement pas été intégrée au périmètre des parcelles à acquérir par la Commune. De même, a-t-il été retenu le prix d'un euro symbolique pour valeur d'acquisition de l'ensemble.

Monsieur Patrice BERTRAND précise enfin que l'ensemble des réseaux existants au sein du lotissement est d'ores et déjà propriété publique et n'entre de ce fait pas dans la présente cession.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1211-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la délibération du 20 juin 1989 portant classement dans le domaine public routier de la Commune de la voie du Lotissement « Les Érables » dans sa section Ouest ;

Vu la délibération du 24 octobre 1995 portant classement de l'impasse du Lotissement « Les Érables » dénommée « Allée des Érables » ;

- d'APPROUVER la cession à la Commune de Communay pour l'euro symbolique des parcelles identifiées sur le plan ci-annexé, formant assiette de la voie dénommée "Rue des Érables", de l'impasse dénommée « Allée des Érables » et du trottoir qui longe la Rue des Chanturières, l'ensemble relevant à ce jour de la propriété de l'association syndicale du Lotissement « Les Érables » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;

- de CONFIRMER le classement des voies ainsi cédées dans le domaine public routier de la Commune, à la date de leur prise de possession par celle-ci, soit la date de signature de l'acte notarié portant cession des parcelles concernées, acte qui vaut transfert immédiat de propriété ;
- de METTRE A JOUR le tableau de classement des voies communales en conséquence de la présente délibération, étant précisé que la longueur des voies ainsi intégrées est respectivement de 120 mètres linéaires (*section ouest de la voie communale n° 14 – Rue des Érables*).et de 80 mètres linéaires (*Voie communale n° 28 – Allée des Érables*)

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle que la partie Est de la Rue des Erables, qui relevait du lotissement des Amandines, est déjà propriété communale. L'objectif est désormais de poursuivre cette acquisition pour l'autre partie de la rue.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'après les lotissements des Chanturières, des Epis d'Or et des Amandines, il reste encore d'autres dossiers de ce type en suspens ; notamment celui de l'impasse de l'espérance. Il relève qu'il est toujours difficile de mobiliser le notaire de la Commune sur ces dossiers sans enjeu financier mais qu'il est néanmoins indispensable que la Commune régularise ces situations juridiquement instables. Il observe notamment que ces voiries sont entretenues par la Commune depuis des années alors qu'elles n'ont jamais été acquises régulièrement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2016/11/147 – RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT D'ASSURANCE-GROUPE- AVENANT N° 1

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2012/12/142 en date du 19 décembre 2012, la Commune de Communay a adhéré au contrat d'assurance-groupe contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL conclu par le Centre de Gestion du Rhône avec la société CNP Assurances avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Madame Éliane FERRER expose à l'assemblée que parmi les éléments couverts par ce contrat d'assurance, figure le versement d'un capital décès aux ayant-droit des fonctionnaires de la collectivité, tel que prévu par l'article D.712-19 du Code de la Sécurité sociale au profit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.

Madame Éliane FERRER rappelle que ce capital-décès est versé aux ayant-droit des fonctionnaires décédés alors qu'ils étaient en activité ou en détachement, hors des décès résultant d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'un attentat pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

Madame Éliane FERRER informe alors l'assemblée que l'article 1^{er} du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 a modifié les modalités de définition de ce capital-décès en transposant aux fonctionnaires les dispositions prévues par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatives aux assurés relevant du régime général.

Madame Éliane FERRER explique que ce capital-décès est désormais forfaitisé et s'élève à quatre fois le montant mentionné à l'article D.361-1 du Code de la Sécurité sociale, soit 13 616 euros, en baisse au regard de la réglementation antérieure.

Compte tenu de la baisse ainsi observée, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole a sollicité de la CNP Assurances une baisse concordante du taux lié à ce risque, baisse arrêtée à 0,03 % et applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

A l'effet de prendre en considération cette évolution, Madame Éliane FERRER invite l'assemblée à approuver l'avenant qui l'introduit dans le contrat d'assurance-groupe en cours avec date d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment son article D.712-19 tel que modifié par le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 ;

Vu le contrat d'assurance-groupe n° 1406D-88457 souscrit par le Centre de Gestion du Rhône avec la société CNP Assurances et auquel a adhéré la Commune de Communay pour la période 2013-2016 ;

- d'APPROUVER l'avenant n° 1 au contrat susvisé, portant baisse de 0,03 % du taux global de cotisation avec effet au 1^{er} janvier 2016, pour le réduire à 6,65 % de la base de l'assurance ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ledit avenant.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII –2016/11/148 – RESSOURCES HUMAINES : NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE-GROUPE- ADHESION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/04/047 en date du 12 avril 2016, la Commune de Communay a chargé le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole d'engager pour son compte une consultation préalable à la conclusion d'un contrat-groupe d'assurance susceptible de garantir la Commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL, à savoir :

- **Tous les risques** : décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.

Or, Madame Éliane FERRER informe l'assemblée qu'au terme de cette procédure concurrentielle avec négociation, l'offre présentée par le groupement SOFAXIS/CNP Assurances a été retenue au regard de ses qualités techniques conformes aux garanties de pérennité et de fiabilité indispensables à ce type de contrat.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée qu'il appartient désormais à la Commune de décider d'adhérer ou non à ce contrat-groupe dont les caractéristiques essentielles sont jointes à la présente délibération, et d'en définir plus particulièrement les conditions définitives souhaitées par la collectivité.

A ce titre, Madame Éliane FERRER rappelle que la franchise choisie lors du précédent contrat était de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, ce qui s'était traduit par un taux de cotisation fixé à 6,68 %, et souligne que si les mêmes conditions sont retenues pour le nouveau contrat, le taux de cotisation serait porté à 8,95 %.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Éliane FERRER ajoute que la prise en charge des frais de gestion du contrat par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole, antérieurement intégré à la cotisation annuelle d'assurance, en sera désormais dissociée et donnera lieu au versement direct d'une contribution annuelle par la Commune fixée à 0,27 % de la masse salariale pour la couverture de l'ensemble des risques.

Madame Éliane FERRER observe alors qu'au regard des sommes perçues à titre de prise en charge des risques concernés depuis 2014, la Commune ne couvre pas les frais de remplacement engagés pour répondre aux absences temporaires de ses personnels titulaires en maladie ordinaire mais uniquement le coût de cotisation à l'assurance. Or, l'augmentation à venir du taux de cotisation applicable renforcera encore cette distorsion entre coûts et bénéfices.

Aussi, Madame Éliane FERRER souligne-t-elle qu'il apparait de ce fait de meilleure gestion, d'exclure les risques « maladie ordinaire » et « maternité » de ceux garantis et de recourir en conséquence à l'option n° 4 proposée dans le cadre du nouveau contrat d'assurance-groupe, à savoir :

- Tous les risques sauf la maladie ordinaire et la maternité : *décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.*

Madame Éliane FERRER précise que le taux alors applicable sera de 2,08 %.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole n° 2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due à ce titre par les collectivités adhérentes ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole n° 2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats 'assurance-groupe pour la couverture du risque statutaire ;

Vu la délibération n° 2016/04/047 en date du 12 avril 2016 par laquelle la Commune de Communay a chargé le Centre de Gestion d'engager une procédure de consultation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe qui garantisse la Commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL ;

Considérant l'offre retenue par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole et présentée par le groupement SOFAXIS/CNP Assurances, et notamment ses conditions financières ;

Considérant que cette offre et ses conditions ne sont pas satisfaisantes pour la Commune de Communay au regard des risques à couvrir et de leur impact financier pour la Collectivité, si le périmètre de couverture retenu définitivement par la collectivité n'évolue pas ;

Considérant toutefois qu'au regard des enjeux financiers liés à certains risques et au taux proposé dans le cadre du nouveau contrat, le recours à une couverture qui comprenne l'ensemble des risques hors la maladie ordinaire et la maternité paraît être le périmètre adapté à la réalité de la Commune ;

- d'APPROUVER en conséquence l'adhésion de la Commune de Communay au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole pour garantir la Commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :
 - ◊ catégorie de personnels assurée : *fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL*
 - risques garantis : *tous les risques sauf la maladie ordinaire et la maternité (décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire).*
 - taux de cotisation : 2,08 %
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, le bulletin d'adhésion audit contrat et la convention d'assurances qui prendra donc effet au 1er janvier 2017 pour une durée de quatre années ;
- de PRÉCISER que la Commune pourra se retirer du contrat ainsi conclu, chaque année à sa date anniversaire sous réserve du respect d'un délai de préavis fixé à 4 mois ;
- de PRENDRE ACTE du taux de 0,27 % appliqué à la masse salariale au titre de la prise en charge des frais de gestion administrative dudit contrat par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune afférent à chaque exercice concerné, article 6455 en dépenses de fonctionnement.

DÉBAT

Madame Éliane FERRER explique qu'à l'heure actuelle, la Commune s'acquitte :

- du salaire de l'agent en maladie
- du salaire de l'agent qui le remplace
- de la cotisation de la collectivité à l'assurance

Or, on constate que les remboursements obtenus de l'assurance en année pleine depuis 2014 atteignent le montant de la prime d'assurance mais ne couvrent de ce fait pas le salaire de l'agent de remplacement.

Monsieur le Maire fait, de plus, observer l'augmentation notable du taux si la Commune conservait les mêmes garanties qu'antérieurement, pour des versements qui ne seront probablement pas supérieurs.

Il souligne qu'en choisissant de réduire le périmètre des garanties assurées, la Commune devient son propre assureur pour les risques maladie ordinaire et maternité.

Madame Martine JAMES souhaitant que lui soit précisée la notion de « disponibilité d'office » Madame France REBOUILLAT lui explique que lorsqu'un fonctionnaire a épuisé ses droits à congé maladie rémunéré, il est placé en disponibilité d'office sans traitement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2016-91-7.1.8 en date du 3 octobre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon a institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour la durée du mandat en cours, ainsi que le prévoit l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'au sein de cette commission, chaque commune sera représentée par deux représentants qu'il appartient au conseil municipal de de chacune de désigner en son sein.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à la désignation des deux représentants de la Commune de Communay.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.248.0011 du 5 septembre 2013 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2016-91-7.1.8 en date du 3 octobre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, portant création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant qu'en application de la délibération susvisée, chaque commune membre de la communauté de communes est représentée auprès de cette commission par deux représentants désignés en son sein par le conseil municipal ;

- de DÉSIGNER deux de ses membres pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges créée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- de DÉSIGNER deux de ses membres pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges créée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- de PROCÉDER immédiatement à cette désignation à laquelle se sont portés candidats et ont respectivement obtenus :
 - Monsieur Jean-Philippe CHONÉ : 21 voix
 - Madame France REBOUILLAT : 21 voix
 - Monsieur Laurent VERDONE : 6 voix
- de DÉSIGNER en conséquence des résultats de vote relatés ci-dessus :
 - Monsieur Jean-Philippe CHONÉ
 - Madame France REBOUILLAT
 pour être ses deux représentants au sein de ladite commission locale ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon de la présente désignation.

DÉBAT

Préalablement à cette désignation, Madame Martine JAMES informe l'assemblée que l'opposition municipale souhaite présenter la candidature de Monsieur Laurent VERDONE; elle souligne à ce titre la participation de ce dernier à la CLETC constituée lors du mandat précédent et l'expérience ainsi acquise par Monsieur Laurent VERDONE.

Monsieur le Maire lui fait alors remarquer que la parité entre majorité et opposition n'est respectée que lorsque le nombre de membres est de trois au moins. Lorsque ce nombre est arrêté à 2 comme présentement, il n'y a pas de proportionnalité de la représentation communale. Il indique donc proposer les candidatures de Madame France REBOUILLAT et de lui-même pour siéger à la CLETC ; mais il prend acte de la candidature de Monsieur Laurent VERDONE qu'il soumet également au vote de l'assemblée.

VOTE

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ et Madame France REBOUILLAT ont obtenu :21 voix

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI.

Monsieur Laurent VERDONE a obtenu 6 voix

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

IX –2016/11/150 – BUDGET COMMUNAL : ANNULLATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016, ont été notamment définies :

- une autorisation de programme relative à l'opération d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux ;
- une autorisation de programme relative à la rénovation de l'école élémentaire.

A cette suite, ont été arrêtés les crédits de paiement pluriannuels qui étaient alors appelés à se rattacher à chacune de ces deux opérations au cours des exercices budgétaires de la période 2016-2018.

Or, Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que l'opération de rénovation des écoles a connu une évolution significative au terme de la phase diagnostic de la mission de maîtrise d'œuvre dont elle est l'objet. Il est en effet apparu que les efforts financiers à produire par la Commune pour atteindre une meilleure performance énergétique du bâti s'avèrent :

- justifiés pour l'école maternelle des Bonnières au regard du temps de retour sur investissement attendu mais pour un coût supérieur à celui initialement envisagé pour cette seule partie du programme ;
- sans réelle utilité à l'école élémentaire des Brosses au regard du même critère d'appréciation.

Pour ces motifs, la Municipalité a fait le choix d'engager immédiatement l'opération propre à l'école maternelle mais de surseoir à la partie de l'opération relative à l'école élémentaire, exception faite d'une action spécifique à la verrière du bâtiment Ouest absolument indispensable au bien-être des usagers du site.

Par ailleurs, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que, compte tenu de ses enjeux énergétiques, cette opération va pouvoir bénéficier d'un prêt à taux zéro de la Caisse des Dépôts et Consignations, prêt appelé à couvrir l'ensemble du coût hors taxes de l'opération soit 600 000 euros.

En conséquence de ces évolutions, la collectivité est en mesure d'inscrire la totalité de l'enveloppe consacrée à cette opération dès le budget de l'exercice 2016, sans qu'il soit nécessaire de recourir au mécanisme de l'autorisation de programme tel qu'initialement retenu.

Aussi, Madame France REBOUILLAT invite-t-elle l'assemblée à procéder à l'annulation des autorisations de programme sus-rappelées, la traduction budgétaire de cette annulation devant intervenir par décision modificative en la présente séance.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

vu la délibération n° 2016/03/022 en date du 8 mars 2016 portant définition d'autorisations de programmes et des crédits de paiement attachés pour la période 2016-2019 ;

vu le budget de la Commune afférent à l'exercice 2016 tel que voté le 8 mars 2016 et notamment les crédits inscrits en sa section d'investissement relativement aux opérations n° 112 – « École élémentaire » et n° 132 – « Performance énergétique » ;

considérant les évolutions connues par les opérations de rénovation thermiques des deux écoles, notamment au regard des conclusions des diagnostics établis par l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de ces opérations ;

considérant par ailleurs la possibilité pour la commune d'assurer le financement de l'ensemble de l'enveloppe budgétaire à consacrer à ces opérations par le recours à un contrat de prêt à taux zéro à conclure avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 600 000 euros soit le coût estimatif global hors taxes des travaux envisagés et de leurs frais annexes ;

- de PRONONCER l'annulation des autorisations de programme n° 2016-01 et 2016-02 définies en vue de l'établissement du budget communal de l'exercice 2016 ;
- d'INDIQUER qu'une décision modificative du budget communal afférent à l'exercice 2016 appelée à être adoptée en la présente séance viendra traduire ces annulations par inscription de l'ensemble des crédits de dépenses comme de recettes attachés à l'opération de rénovation énergétique des écoles dans sa configuration issue des diagnostics établis par la maîtrise d'œuvre de l'opération et le périmètre d'intervention finalement retenu par la Municipalité, à savoir :
 - une dépense de 720 000 euros à raison de 655 000 euros pour la rénovation énergétique de l'école maternelle des Bonnières et 65 000 euros pour une action sur la verrière de l'école élémentaire des Brosses ;
 - une recette de 600 000 euros sous forme de prêt à taux zéro ;
 - un autofinancement assuré à hauteur de 120 000 euros couvrant la charge de la taxe à la valeur ajoutée.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET n'a pas de problème particulier avec l'objet de cette délibération mais souhaite que soit exposé ce qui a justifié le choix de ne finalement pas intervenir sur l'école des Brosses.

Monsieur Patrice BERTRAND relate alors que les conclusions du diagnostic établi par le maître d'œuvre indiquent, pour une économie d'énergie de 15 % de la consommation actuelle, un coût des travaux de 750 000 euros HT et un temps de retour sur investissement de 120 ans. Il n'a donc pas été jugé utile de s'engager dans ces travaux. La Municipalité réfléchit néanmoins actuellement à d'autres formes d'intervention. Il souligne que les locaux sont extrêmement étalés avec de très importants linéaires de murs et des toitures non isolées. Il conviendrait donc peut-être de rendre l'école plus compacte, notamment par la création d'un étage sur la partie Ouest et l'abandon de la partie Est.

Monsieur Bertrand MERLET n'a pas le souvenir d'avoir eu communication de ce diagnostic et demande s'il serait possible d'en avoir communication. Monsieur Patrice BERTRAND lui répond par l'affirmative et lui indique le lui transmettre par mail.

Monsieur le Maire ajoute que le temps de retour pour l'école maternelle est également long mais que la consommation d'énergie sera, là, divisée par 5.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demandant quel est ce temps de retour, il lui est précisé qu'il est estimé à 60 ans environ. Mais Monsieur le Maire relève que la rénovation intègre la chaufferie qui concerne non seulement le bâtiment à rénover mais aussi le deuxième bâtiment de l'école. Cet élément pris en compte, le temps de retour est moindre que celui calculé pour le seul bâtiment Est.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que l'école est en fait dotée de trois chaudières dont une sert pour le bâtiment contenant 5 classes, et deux autres ne servent que pour le bâtiment contenant une seule classe. L'objectif est donc de réduire le nombre de chaudière à deux et d'en diminuer la capacité du fait de l'isolation et de la diminution des consommations.

Monsieur le Maire souligne que ces évolutions ont un intérêt parce que l'école maternelle est l'équipement communal le plus consommateur en énergies.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'outre l'école elle-même, sont chauffés les deux appartements situés au-dessus.

Il rappelle enfin que ces travaux permettront de limiter le rejet de CO₂ et qu'il s'agit donc d'une opération intéressante aussi pour cet effet attendu.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2016/11/151 – BUDGET DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 3

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/024 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2016, modifié une première fois par délibération n° 2016/04/058 en date du 12 avril 2016 puis une seconde par délibération n° 2016/09/122 en date du 13 septembre 2016.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent de nouveau intervenir certaines inscriptions modificatives liées :

- en section de fonctionnement :
 - à l'annulation de l'amortissement en cours d'un bien en vue de l'intégration de celui-ci par écriture d'ordre à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours relatif aux travaux d'aménagement d'un club-house et de création d'un vestiaire arbitre (*compte de recette d'ordre* : 7811)
 - à l'équilibre budgétaire propre à la section par diminution équivalente de crédits déjà inscrits (*compte de recettes réelles* : 70848 et 7411)
- en section d'investissement :
 - à l'inscription des crédits d'emprunt appelés à financer l'opération de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières et d'intervention sur la verrière de l'école élémentaire, en vue de la conclusion d'un contrat de prêt à taux zéro avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 600 000 euros (*compte de recette réelle* : 1641)
 - à l'inscription de l'ensemble des crédits de dépenses nécessaires à la couverture de l'enveloppe de cette opération (*compte de dépenses réelles* : 2031 pour les frais d'études et 2313 pour les travaux)
 - à l'écriture d'annulation de l'amortissement d'un bien tel que prévu ci-dessus en section de fonctionnement (*compte de dépense d'ordre* : 28031)
 - au transfert par opération d'ordre budgétaire, d'écritures pour frais d'études à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours relativement aux travaux d'aménagement d'un club-house et de création d'un vestiaire arbitre (*compte de recette d'ordre* : 2031 et de dépense d'ordre : 2313)
 - à un complément de crédit nécessaire à la tenue des engagements de la Commune pour l'exercice 2016 relativement au développement du logement locatif social sur le territoire (*compte de dépenses réelles* : 20422)
 - à l'équilibre interne à la section par l'abondement de l'opération relative au dispositif de vidéo-surveillance du montant des crédits d'autofinancement non appelés à être employés pour l'opération de rénovation thermique (*compte de dépenses réelles* : 2315)

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, il convient de procéder à une augmentation de crédits de la seule section d'investissement pour un montant global de **601 305 euros** équilibré en dépenses et en recettes, la section de fonctionnement ne faisant l'objet que d'un virement de crédits internes pour la somme de **360 euros**.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 et modifié par délibérations n° 2016/04/024 en date du 12 avril 2016 et 2016/09/122 en date du 13 septembre 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus et dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 3 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2016, décision portant :
 - virement de crédits en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **360 euros** ;
 - augmentation de crédits de la section d'investissement pour un montant total de **601 305 euros** répartis en dépenses et en recettes ;
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2016 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **6 320 536 euros**, ainsi répartie :
 - section de fonctionnement : **3 962 175 euros**
 - section d'investissement : **2 358 361 euros**

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

DÉBAT

Madame Martine JAMES fait part de l'abstention des élus d'opposition sur le principe même du budget communal tel qu'établi par la majorité.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XI – 2016/11/152 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DECISION MODIFICATIVE N° 2
RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/028 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 2016, modifié une première fois par délibération n° 2016/05/076 en date du 10 mai 2016.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent de nouveau intervenir certaines inscriptions modificatives liées :

- en section de fonctionnement :
 - à la rectification d'une écriture d'amortissement relative à des frais d'études non transférés au compte d'immobilisation en cours lors de l'engagement des travaux et qu'il convient d'amortir à compter du 1^{er} janvier 2016 (*compte de dépenses d'ordre : 6811*)
 - à la réduction des crédits inscrits en dépenses imprévues (*compte de dépense : 022*)
- en section d'investissement :
 - à la prise en compte de la recette d'amortissement engendrée par l'écriture retracée ci-dessus (*compte de recette d'ordre : 281532*)
 - à l'augmentation des crédits d'équipement nécessaire à l'équilibre propre à la section concernée (*compte de dépense réelle : 2315*) ;

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la passation de ces écritures, il convient de procéder à une augmentation de crédits pour un montant global de **20 euros** réparti ainsi qu'il suit :

- *Fonctionnement* : virement de crédit pour 20 euros en dépenses
- *Investissement* : augmentation de crédits pour 20 euro en dépenses et en recettes

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 et modifié par délibération n° 2016/05/076 en date du 10 mai 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 2 du budget du service de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2016, décision portant :
 - virement de crédits en dépenses de la section de fonctionnement pour 20 euros ;
 - augmentation de crédits en section d'investissement pour un montant total de 20 euros ;
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget du service de l'Assainissement collectif pour l'année 2016 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **212 828 euros**.

DÉBAT

Madame Martine JAMES indique que les élus d'opposition s'abstiendront également sur cette décision budgétaire.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Maryline VISOCHI.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XII – 2016/11/153 – RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS : CREATION D'EMPLOI D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'organisation des services du Pôle Petite Enfance de la Commune, et à l'effet de permettre la continuité du service proposé par cet équipement municipal, une nouvelle animatrice du Relais d'Assistantes Maternelles est appelée à être nommée à compter du 1^{er} décembre 2016 ; elle exercera ses fonctions sous l'autorité de la responsable du Pôle Petite Enfance en charge, outre ses fonctions de direction de la Structure Multi-Accueil, de la supervision des services municipaux de la Petite Enfance en général et de la coordination Petite Enfance sur le territoire de la Commune.

A l'effet de permettre cette nomination, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique aux membres du Conseil municipal qu'il revient à ce dernier de procéder à la création de l'emploi afférent, à savoir un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

- de CRÉER à compter du 1^{er} décembre 2016 un emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non complet (28,00 heures hebdomadaires) ;
- de PRÉCISER que ledit emploi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de son grade ;
- de MODIFIER en conséquence de cette création le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel est annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'État par la voie du détachement afin d'occuper cet emploi ;
- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ce en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- de PRÉCISER enfin que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que l'agent actuellement en charge de cette fonction a fait le choix de ne pas rester au-delà du 31 décembre souhaitant s'orienter différemment. Elle indique que la personne appelée à la remplacer est pratiquement recrutée et qu'il convient donc d'ouvrir l'emploi qui permettra ce recrutement.

Madame Martine JAMES demandant si d'autres raisons ne viennent pas expliquer le départ de l'animatrice actuelle, Madame Marie-Laure PHILIPPE précise qu'il s'est aussi agi d'une question financière.

Elle souligne que la Commune a reçu pas moins de 10 candidatures, nombre nettement supérieur à celui observé lors du précédent recrutement il y a deux ans.

Madame Martine JAMES rappelle avoir été confrontée à la même pénurie de candidatures lorsque le poste avait dû être pourvu il y a quatre ans.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la préparation de l'élection présidentielle qui se déroulera les 23 avril et 7 mai 2017, certains courants politiques nationaux organisent dans les prochaines semaines, des « élections primaires » ouvertes aux personnes inscrites sur les listes électorales afin de désigner leur candidat à cette élection.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de permettre la tenue de ces primaires, les partis politiques concernés sont appelés à solliciter les communes afin que des locaux municipaux puissent être mis à leur disposition ainsi que les matériels électoraux nécessaires.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée qu'en matière d'usage des locaux, s'applique à l'organisation de ces consultations, le droit commun prévu par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales : *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

A l'effet de permettre à la Collectivité d'apporter une réponse qui satisfasse à ces dispositions et au respect du principe d'égalité de traitements des différentes demandes qui pourraient lui être faites, Monsieur le Maire invite l'assemblée à définir les locaux municipaux susceptibles d'être ainsi mis à disposition et à déterminer les conditions financières et matérielles de cette dernière pour l'ensemble des partis ou structures organisatrices d'élections primaires en vue de l'élection présidentielle.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;

Considérant l'organisation par plusieurs partis politiques d'élections primaires en vue de désigner leur candidat à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer de règles communes à tous les partis appelés à la solliciter pour une telle organisation, notamment en matière de mise à disposition de locaux et de matériels municipaux ;

- d'ÉDICTER qu'à l'effet de leur permettre d'établir un bureau de vote dans le cadre de l'organisation de leurs primaires électorales en vue de l'élection présidentielle, sera mise à la disposition des partis politiques régulièrement déclarés qui le solliciteront par écrit et au moins deux semaines avant la date choisie :
 - la salle municipale de l'Ilot de la Forge ;
 - dans l'hypothèse où cette salle ne pourrait être libérée à cette fin, la salle de la Grange rez-de-chaussée ;
 - le matériel nécessaire à cette élection, soit urnes, isolements et mobiliers ;
- d'INDIQUER que cette mise à disposition sera faite à titre gratuit ;
- d'AJOUTER que l'installation du bureau de vote sera effectuée par les services techniques municipaux également à titre gratuit, ainsi que l'entretien postérieur à l'évènement ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBAT

Madame Martine JAMES note que pour l'heure, seule la primaire de la droite est organisée. Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il y en aura peut-être d'autres mais qu'aucune demande de locaux ne lui a été faite en ce sens à ce jour.

Madame Christine DIARD espérant que le bureau de vote pour la primaire est en fait déjà organisé et la salle retenue, Monsieur le Maire le lui confirme mais précise qu'il faut néanmoins officialiser cela par délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – 2016/11/155 – DROIT A CARACTERE NON FISCAL : TARIF DE DROIT DE PLACE POUR LA TENUE DE SALONS
RAPPORT

Madame Annie-Marie MARTIN, Rapporteuse de la question, rappelle qu'au nombre des droits à caractère non fiscal pouvant être perçus par la Commune, figurent les droits de place afférents aux activités commerciales exercées sur le domaine public, notamment lors des foires et marchés organisés par la Commune.

Madame Annie-Marie MARTIN expose alors à l'assemblée que la Collectivité a décidé de permettre la tenue d'un salon des vendeurs à domicile indépendants implantés sur son territoire ou à proximité immédiate, salon ouvert au public qui se tiendra le samedi 19 novembre 2016.

Madame Annie-Marie MARTIN affirme que compte tenu du caractère lucratif de cette manifestation mise en œuvre au sein de locaux municipaux, il conviendrait d'appliquer aux participants un droit de place dont il juge opportun qu'il soit identique à celui mis en œuvre dans le cadre des marchés hebdomadaires, soit, pour mémoire :

- 0,50 euro le mètre linéaire
- forfait de 1,50 euro en cas de branchement électrique de l'exposant.

Madame Annie-Marie MARTIN rappelle enfin que cette tarification s'appliquant à un type de manifestation jusqu'alors non répertorié par les délibérations instituant des tarifs d'occupation du domaine communal, elle doit être considérée comme nouvelle et de ce fait, relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante, conformément aux termes de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au maire pour la durée de son mandat.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- d'INSTITUER le tarif de droit de place suivant applicable aux exposants de salons et expositions-ventes appelés à se dérouler sur la voie publique ou dans des locaux ou espaces municipaux :
 - 0,50 euro le mètre linéaire ;
 - forfait de 1,50 euro en cas de branchement électrique de l'exposant.

- de PRÉCISER que les droits ainsi perçus le seront à l'article 70323 en recettes de fonctionnement du budget communal.

DÉBAT

Madame Martine JAMES pensant que les locaux concernés par le salon VDI est le gymnase des Brosses, Madame Annie-Marie MARTIN rectifie en indiquant qu'il s'agira de l'ilot de la forge, comme l'année passée.

Monsieur le Maire souligne que cette année, les exposants seront autorisés à vendre leurs produits ; d'où la décision de leur imposer un droit de place.

Monsieur Bertrand MERLET s'enquérant du nombre d'exposants, Madame Annie-Marie MARTIN précise qu'ils seront une dizaine.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XV – 2016/11/156 –COMPTABILITE COMMUNALE : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune organise différents services à caractère facultatif, services qui donnent lieu, pour la Collectivité à la perception de droits d'inscription et/ou de fréquentation, dont la restauration scolaire et les activités socioculturelles.

Madame France REBOUILLAT rappelle également à l'assemblée que la participation de commerçants non sédentaires aux marchés hebdomadaires organisés par la Commune donne lieu à la perception auprès de ces derniers d'un droit de place prévu par l'article L.2224-18 du Code général des Collectivités territoriales.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement des sommes énoncées dans le tableau ci-annexé et correspondant à certains de ces droits.

Madame France REBOUILLAT fait en conséquence part à l'assemblée de la demande de Madame le Trésorier tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal de ces titres de recettes au motif que les sommes dues sont irrécouvrables soit parce qu'inférieures au seuil de recouvrement fixé par l'administration, soit faute de possibilité d'opposition à tiers détenteur.

Madame France REBOUILLAT tient toutefois à rappeler à l'assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité à l'endroit de son débiteur ; en conséquence, une telle admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune ; elle vise uniquement à faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable de la Commune.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Receveur municipal de la Commune en prononçant les admissions en non-valeur sollicitées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, telle qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la demande de Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay en date du 5 octobre 2016, tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal des titres de recettes listés dans le tableau ci-annexé et d'un montant total de 570,26 euros ;

Considérant que les montants de ces créances sont minimes et irrécouvrables ;

- de PRONONCER l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération et d'un montant total de 570,26 euros ;
- d'ACCORDER DÉCHARGE à Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, des sommes ainsi admises en non-valeur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagées, liquidées et ordonnancées les dépenses de 570,26 euros à l'article 6541 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2016 pour prise en compte de ces admissions en non-valeur, les crédits nécessaires étant inscrits au chapitre 65.

DÉBAT

Madame Martine JAMES se déclare choquée que l'on admette en non-valeur des droits de place ; ceux-ci ne sont donc pas perçus directement sur le marché auprès des commerçants ?

Madame Isabelle JANIN lui explique que cela fonctionne bien ainsi pour le marché du mercredi mais que le policier municipal, régisseur des marchés, ne travaillant pas le dimanche, le paiement est effectué sur titres établis au trimestre. Si les commerçants ne paient pas, elle les relance mais ne peut pas les contraindre. Elle indique que les deux commerçants concernés sont pour l'un parti sans laisser d'adresse et pour l'autre entré en conflit avec la Commune ; cette dernière se heurte donc à un refus de payer.

Il est rappelé qu'il entre dans la mission des services du Trésor public d'assurer le recouvrement de ces droits et que si une demande d'admission en non-valeur est formulée, c'est que ce recouvrement s'avère de toute façon impossible.

Concernant les droits de restauration scolaire ou liés aux activités socioculturelles, Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que cette admission en non-valeur concerne plusieurs familles dont certaines ne sont pas toujours dans la nécessité.

Remarque étant faite que plusieurs autres demandes d'admission en non-valeur sont intervenues ces derniers mois, Monsieur le Maire en conclut que les services du Trésor public sont en train de faire du ménage et suivent donc ces dossiers de près. Il ajoute que si certaines créances sont anciennes mais n'ont pas fait l'objet d'une admission en non-valeur lors des demandes précédentes, c'est lié à la longueur des procédures de poursuite.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI – QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soumise à l'assemblée par l'un de ses membres.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 56 minutes.



Fait à Communay, le 16 novembre 2016

Affiché le 23 novembre 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.